

# BGer 9C 266/2019 vom 27. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_266\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_266_2019)

FR: TF 9C 266/2019 du 27 mai 2019

IT: TF 9C 266/2019 del 27 maggio 2019

## Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), que le Tribunal fédéral applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

### E. 2

Le litige porte sur le droit de A. \_\_\_\_\_ à une rente d'invalidité au-delà du 30 septembre 2015. A cet égard, la juridiction cantonale fait référence à la décision du 21 avril 2017, dans laquelle sont exposés de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la notion d'invalidité et à son évaluation. Il suffit d'y renvoyer.

### E. 3

En se fondant sur les conclusions des docteurs D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, auxquelles elle a accordé une pleine valeur probante, la juridiction cantonale a tout d'abord retenu que la recourante pouvait travailler comme secrétaire médicale à 50 % dès le 17 juin 2015, puis à 100 % avec une baisse de rendement de 20 % dès le 1 er octobre 2015. Elle ne souffrait de plus d'aucune incapacité dans l'accomplissement de ses travaux habituels. Les premiers juges ont ensuite constaté que la recourante aurait exercé son activité habituelle d'aide-soignante à temps partiel (taux d'occupation de 80 %) en 2015 et que les revenus qu'elle pouvait obtenir après son atteinte à la santé s'élevaient à 36'439 fr. 55 dès le 17 juin 2015 (50 %) et à 58'303 fr. 25 (80 %) dès le 1 er octobre 2015 (montants déterminés en fonction des données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2010, valeur centrale, femme ayant des connaissances spécialisées [niveau d'exigence 3, connaissances professionnelles spécialisées], secteur secrétariat médical). Comparés avec un revenu sans invalidité de 56'143 fr. 75 (taux d'occupation de 100 %), les revenus de 36'439 fr. 55 dès le 17 juin 2015 (50 %) et de 58'303 fr. 25 (80 %) dès le 1 er octobre 2015 aboutissaient - compte tenu d'une pleine capacité dans l'accomplissement des travaux habituels - à un degré d'invalidité de 28 % ( $[35 \% \times 0.8] + [0 \% \times 0.2]$ ) dès le 17 juin 2015, puis de 0 % dès le 1 er octobre 2015, soit des taux inférieurs à celui de 40 % ouvrant le droit à une rente d'invalidité.

#### **E. 4.1**

Invoquant une violation de la maxime inquisitoire ( art. 61 let . c LPGA) et une appréciation manifestement inexacte des faits, la recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir tout d'abord écarté de manière arbitraire les conclusions claires et précises de la doctoresse C.\_\_\_\_\_, selon lesquelles une activité adaptée n'était envisageable qu'à un taux d'occupation de 50 % (respectivement de 40-50 %). Elle soutient que les premiers juges n'étaient en particulier pas en droit de s'appuyer sur les conclusions du médecin du SMR, dont le rapport a été qualifié de manière totalement arbitraire "d'expertise" (au sens de l' art. 44 LPGA ), mais auraient dû ordonner une expertise judiciaire s'ils souhaitaient s'écarter des conclusions de son médecin traitant. Comme le taux d'invalidité relatif à l'activité lucrative doit selon elle être réexaminé - et que le taux d'invalidité global pouvait se voir modifier et potentiellement atteindre le taux minimum de 40 % - la recourante demande ensuite la réalisation d'une enquête ménagère afin de déterminer de façon précise le degré d'invalidité résultant de ses limitations fonctionnelles.

#### **E. 4.2.1**

S'agissant des travaux habituels, la recourante ne présente aucun grief qui justifierait la mise en oeuvre d'une enquête ménagère pour évaluer un éventuel empêchement dans l'accomplissement des tâches habituelles. La juridiction cantonale a constaté que l'assurée ne présentait aucune incapacité dans l'accomplissement de ses activités usuelles dans le ménage (jugement attaqué consid. 4.2). La recourante ne le conteste pas lorsqu'elle requiert une enquête ménagère au seul motif que l'invalidité relative à l'activité lucrative devrait être réexaminée. La constatation de la juridiction cantonale sur l'absence d'empêchement pour la part consacrée aux travaux ménagers lie donc le Tribunal fédéral (consid. 1 supra).

#### **E. 4.2.2**

La recourante ne conteste ensuite ni avoir été reclassée avec succès dans le secrétariat médical dès le 17 juin 2015 ni qu'elle aurait vraisemblablement travaillé à un taux d'occupation de 80 % sans atteinte à la santé dès 2015. Selon les constatations de la juridiction cantonale, qui ne sont également pas mises en cause dans le recours, A.\_\_\_\_\_ aurait dès lors gagné 44'915 fr. (taux d'occupation de 80 %) dans son activité habituelle d'aide-soignante en 2015, tandis qu'elle serait susceptible de percevoir sur un marché équilibré du travail un revenu d'invalidité de 36'439 fr. 55 (taux d'occupation de 50 %) dès le 17 juin 2015. En ce qui concerne la capacité de travail après la survenance de l'invalidité, la recourante prétend qu'elle ne peut travailler qu'à un taux de 50 % dans une activité adaptée comme en a attesté la doctoresse C.\_\_\_\_\_. Or même en s'en tenant à ce taux et en calculant le degré d'invalidité selon l'art. 27 bis al. 2 à 4 RAI - qui ne saurait s'appliquer pour une période antérieure au 1 er janvier 2018 (arrêt 9C\_881/2018 du 6 mars 2019 consid. 4.1) -, il en résulterait un taux d'invalidité de 28 % (consid. 3 supra; jugement attaqué consid. 4.2 p. 11). Celui-ci, inférieur à 40 %, n'ouvre pas le droit à une rente d'invalidité ( art. 28 al. 2 LAI ). Aussi, le point de savoir si les premiers juges ont, en se fondant sur les conclusions du médecin du SMR, retenu de manière arbitraire que la recourante pouvait augmenter son taux d'occupation à 80 % dès le 1 er octobre 2015 peut rester indécis. Les éléments de fait que la recourante invoque n'ont aucune influence sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Succombant, la recourante supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.